Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 089-218904191-20260924-DEC_2026_01-AU

MAIRIE DE TOUCY Place de l'Hôtel de Ville BP 36 89130 TOUCY

DÉCISION DU MAIRE DE TOUCY
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
N° DEC_2026_01

Objet : Convention relative à la mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif avec le Département de l'Yonne (SATESE)

Le Maire de la Commune de TOUCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 3232-1-1 et R. 3232-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° **DE_054_2026** en date du 06 juillet 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale de l'Yonne du 5 décembre 2025 habilitant Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer ladite convention ;

VU la convention relative à la mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif établie avec le Département de l'Yonne (Service SATESE) pour la station d'épuration de Toucy (capacité : 4 000 EH, type Boues Activées) ;

DÉCIDE

- **ARTICLE 1 : DECIDE** de signer et de conclure, avec le Département de l'Yonne, la convention relative à la mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif (SATESE) pour les installations de la commune de Toucy.
- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que les prestations assurées par le SATESE font l'objet d'une rémunération annuelle sur la base du tarif par habitant défini par arrêté du Président du Conseil Départemental, appliquée à la population majorée de la commune (population DGF de l'année en cours).
- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que la convention est conclue pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, et qu'elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes d'un an dans la limite maximale de 4 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2030).
- **ARTICLE 4 : CHARGE** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Toucy, le comptable public et les services municipaux compétents, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- **ARTICLE 5 : DIT** que conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.
- **ARTICLE 6 : DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- **ARTICLE 7 : CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision dès l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publication/affichage.
- **ARTICLE 8 : DIT** que la présente décision :
  - Sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Yonne au titre du contrôle de légalité ;
  - Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Toucy dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité ;
  - Peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (par courrier ou via l'application Télérecours : www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou du rejet d'un recours gracieux préalable.

Fait à Toucy, le 21/09/2026

MAIRIE DE TOUCY (Yonne)

Le Maire,

Olivier XIBERRAS